

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 6 mai 2019,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association ARSEA dont le siège social se situe 204 avenue de Colmar à 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, ci-après désignée « le bénéficiaire », d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, le 2 novembre 2015 (CD/2015/110),

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 6 mai 2019,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le recensement effectué dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2015-2020 identifie sur l'ensemble du territoire départemental environ 450 familles, vivant sur 86 sites d'habitat précaire, inadapté, voire insalubre répartis sur plus de 50 communes (recensement 2017).

Afin de favoriser leur insertion, certaines des familles résidant sur ces sites d'habitat précaire ou issues de ces sites et pour lesquelles les services sociaux de droit commun ont atteint la limite de leur intervention, nécessitent un accompagnement particulier au long cours, adapté à leur mode de vie.

Cette intervention s'est élargie aux ménages qui de par la récurrence ou l'ampleur de leurs problématiques, nécessitent une médiation renforcée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Afin de cofinancer les dépenses de fonctionnement (salaires et charges, frais de déplacement, frais administratifs, etc) nécessaires aux interventions de médiation sociale auprès des familles identifiés par le service habitat et l'UTAMS Sud, le Département s'engage à attribuer à l'ARSEA, une subvention pour l'intervention de :

0,80 ETP répartis comme suit :

- 0,60 ETP intervention sociale auprès des familles
- 0,20 ETP de direction et chefferie de service.

pour les missions suivantes :

- développer des actions sur les terrains en proximité des habitants avec comme première porte d'entrée le logement (paiement des charges locatives et des factures d'énergie, sensibilisation aux droits et devoirs des locataires, respect des règles d'urbanisme, gestion des déchets, relations de voisinage, etc) ;
- assurer une médiation « traductrice de culture » entre les habitants des sites identifiés et les institutions (services de l'Etat et des Communes, écoles, etc) ;
- assurer l'interface entre les familles et les différents intervenants sociaux et de l'insertion (Département, CCAS, associations, caisse d'allocation familiale, missions locales, Pôle Emploi...).

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au jusqu'au 31 décembre 2019.

Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'organisme.

Article 3 : Montant de l'aide financière

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin versera une aide financière, pour l'année 2019, à l'association ARSEA à concurrence d'un montant de 41 040 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision. Le montant total versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 80% (soit 32 832€), à la signature de la présente convention, une fois la délibération exécutoire,
- le solde (soit un maximum de 20 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire (qualitatif et quantitatif) à adresser au Département pour le 31 octobre de l'année en cours.

En cas de trop perçu (suite à une vacance de poste par exemple), le bénéficiaire sera tenu de procéder au remboursement du trop-perçu calculé au pro-rata de la non réalisation des objectifs.

Article 5 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage:

- à fournir, aux termes de l'année écoulée et au plus tard avec le bilan financier et le compte de résultat, un compte-rendu quantitatif et qualitatif définitif, certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan financier et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement.
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 6: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 7 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 10 : Avenant

Sans préjudice de l'article 3, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'association
ARSEA

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental